

ANNEXE 9 - GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent pourront être affinées dans le cadre de « fiches de lecture » produites par l'autorité administrative afin de faciliter l'application du PGRI.

ALÉA

L'aléa est initialement défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Pour tenir compte des événements plus difficilement probabilisables (exemple : les crues rapides), on peut adopter une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement). Dans le cas de multiples événements, l'aléa traduit les conséquences physiques en résultant (exemple : recul du trait de côte, submersion). Il peut être qualifié par différents niveaux.

(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)

ALÉA DE RÉFÉRENCE

Aléa au regard duquel est établi le plan de prévention des risques (PPR) ; enveloppe des aléas correspondant à un/des scénario(s) de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques.

(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014) → voir disposition 2.6 du chapitre 3

BANDE DE PRÉCAUTION

Dans les PPR, une bande de précaution est appliquée derrière les systèmes d'endiguement. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de la digue, la zone située à l'arrière de la digue subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa » lié à la digue) engendrant un danger important. Les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées dans les PPR en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de la bande de précaution est précisée dans l'annexe 1 de la note sur les modalités d'application du décret n°2019-715.

(Source : Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et note sur les Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019)

Hors PPR, la définition de la bande de précaution est à rechercher dans les éléments fournis dans l'étude de danger du système d'endiguement.

Cette bande de précaution était communément appelée « zone de dissipation d'énergie ».

CHANGEMENT DE DESTINATION

Changement de fonction du bâti, en application de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par cet article (texte en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

L'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et service publics, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

CENTRE URBAIN

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

(source : note sur les Modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019)

La délimitation pourra être définie à l'aide d'une analyse (cartographique) du territoire et des facteurs socio-économiques de la commune, après avoir établi des seuils pour chacun des critères retenus (zones de commerces, de population dense, de regroupement des équipements, de constructions anciennes, etc.).

En plus des secteurs les plus anciens correspondant au centre urbain, des secteurs denses plus récents, qui constituent des extensions du centre ancien et présentent une continuité du bâti et une mixité des usages peuvent être pris en compte.

A contrario, les lotissements périphériques, zones d'habitat sans commerces, ou zones d'activités sans habitations, zones industrielles, ne peuvent remplir les fonctions de centre urbain.

COMPATIBILITE

La notion de compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations de la norme supérieure (différence avec la notion de conformité).

(Source : Note de cadrage de la DGPR d'août 2019 relative à la mise à jour des PGRI pour le second cycle de la directive inondation)

DENT CREUSE

Espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Source : Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Le Dicrim est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, les moyens d'alerte en cas de risque.

Il est régi par les articles L. 125-2 (texte en vigueur au 1^{er} juin 2015), R. 125-10 (texte en vigueur au 1^{er} juillet 2018) et R.125 11 (texte en vigueur au 14 décembre 2018) du Code de l'environnement.

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires.

Près de 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un Dicrim. Il s'agit de communes disposant d'un PPR.

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Conformément à l'article R. 125-11 (texte en vigueur au 14 décembre 2018) du Code de l'environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le dossier départemental sur les risques majeurs – DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

L'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

DOMMAGE

Conséquence humaine ou économique d'un phénomène naturel ou anthropique. Il est évalué à partir d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs (population exposée, indicateurs monétaires, etc.)

On distingue généralement les dommages tangibles des dommages intangibles.

Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories : les dommages directs résultant d'une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel, et les dommages indirects induits (interruption d'activités, coupure de communications, coûts des secours et d'interventions d'urgence, etc.).

Il existe aussi souvent des dommages intangibles, dont la valeur ne s'exprime pas sur un marché, comme les effets sur l'environnement (pollution par exemple) et sur la santé, ainsi que les effets psychologiques sur les personnes sinistrées.

ENJEU

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

(Sources : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française ; Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)

EVENEMENT CENTENNAL OU EVENEMENT MOYEN D'OCCURRENCE CENTENNALE

Un événement centennal a une probabilité d'apparition sur une année de 1/100.

Cette dénomination n'a aucune valeur de prédiction.

Ainsi, une crue centennale ne se produit pas nécessairement tous les 100 ans mais a une probabilité, chaque année, de 1 % de se produire. Son occurrence une année, n'exclut pas sa répétition une ou quelques années plus tard. A titre d'exemple, cette situation s'est produite au 19^e siècle pour la Loire qui a connu trois crues presque bi-centennales (1846, 1856, 1866) en vingt ans.

EVENEMENT EXCEPTIONNEL

Un événement exceptionnel a une probabilité d'apparition sur une année de l'ordre de 1/1000. Il est pris comme référence pour qualifier la notion d'événement extrême introduit par la directive inondation.

FORTES VITESSES D'ÉCOULEMENT

La vitesse d'écoulement est un facteur d'aggravation de l'aléa. On considère que la vitesse est faible en dessous de 20 cm/s, moyenne de 20 cm/s à 50 cm/s et forte au-delà.

(Source : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française)

INONDATION

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (directive inondation et Code de l'environnement art L. 566-1(texte en vigueur au 14 juillet 2010)). A ce titre, les remontées de nappes et les ruissellements sont aussi à l'origine d'inondations.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Élaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est arrêté par le maire.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC)

Hauteurs maximales d'eau atteintes lors d'événements historiques, dont la connaissance apportée par les repères de crue, les archives et les écrits anciens, permet de définir avec suffisamment de précision une enveloppe d'inondation.

R 562-11-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Cet article issu du décret PPRi n°2019-715 du 5 juillet 2019 prévoit que, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ou de document en tenant lieu ou de carte communale) puisse demander que les principes habituels d'interdiction de constructions nouvelles ne s'appliquent pas dans certaines zones et qu'y soit substitué un principe de prescriptions.

« Il convient d'insister fortement sur le fait que cette possibilité d'exception ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, et donc de façon extrêmement limitée, car les constructions nouvelles augmenteront de fait la vulnérabilité des territoires. Ces exceptions devront donc être strictement circonscrites aux cas où il n'y a pas d'autres choix et, dans un tel cas de figure, tous les moyens devront être mis en œuvre pour que les impacts sur les enjeux exposés soient limités (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc.). »

Source : Décret no 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » - Modalité d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019

RACCORDEMENT DU BÂTIMENT

Les mouvements ou les apports de matériaux nécessaires au raccordement du terrain naturel aux accès du bâtiment du premier plancher, situé au-dessus de la cote de référence et en fonction de l'usage, sont réalisés de manière à limiter au maximum le volume soustrait à la zone d'expansion.

REMBLAI

Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

REGROUPEMENT SIGNIFICATIF DE PERSONNES

Le délai nécessaire à l'évacuation des personnes doit être compatible avec la prévisibilité de l'événement et la cinétique de l'inondation. Pour apprécier ces notions il peut être nécessaire de faire appel aux services de la protection civile des préfectures.

RENOUVELLEMENT URBAIN

Action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommer de nouveaux terrains vierges, et en recyclant ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de

certains quartiers anciens ou dégradés, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement.

RÉSILIENCE

Capacité d'un bâtiment, d'une entreprise, d'une installation technique (électricité, téléphone, Alimentation en eau Potable), d'une infrastructure (route, voies ferrées...), d'un quartier, d'une société, à résister à un événement naturel ou technologique qui porte atteinte à son fonctionnement normal et à le retrouver dans les meilleurs délais.

RISQUE (D'INONDATION)

Combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.

RUN UP

Altitude maximale atteinte par le jet de rive, c'est-à-dire de la masse d'eau projetée sur un rivage vers le haut d'un estran par l'action de déferlement des vagues.

(Source : Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - mai 2014)

SERVICES UTILES À LA GESTION DE CRISE

Ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important.

SERVICES DESTINÉS À ASSURER LES BESOINS PRIORITAIRES DE LA POPULATION

Ils sont définis sur la base de l'article L. 732-1 et R.732-1 (texte en vigueur au 27 octobre 2014) du Code de la sécurité intérieure . A ce titre, « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 (texte en vigueur au 1^{er} mai 2012) du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie».

SERVICES UTILES AU RETOUR À LA NORMALE

Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenus à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte.

SET UP

Surcote (différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite) liée aux vagues, provoquée par la dissipation d'énergie liée à leur déferlement

STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DU/DES RISQUE(S) D'INONDATION

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont d'abord les stratégies de réduction des conséquences dommageables des inondations pour un TRI.

En cohérence avec l'article R. 566-16 (texte en vigueur au 4 mars 2011) du Code de l'environnement et la note technique du MEDDE relative aux éléments de cadrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2014, elles comprennent au minimum :

- un diagnostic constitué à partir des connaissances existantes ou pouvant être rapidement acquises ;
- une carte du périmètre commentée sur la logique retenue pour le choix du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations pour le TRI et éventuellement des objectifs de gestion du territoire élargi au bassin versant hors TRI du périmètre de la stratégie ;
- des dispositions qui seront déclinées de façon opérationnelle par un ou des programmes d'actions ; ces dispositions ne se réduisent pas aux seules modalités de gestion de l'aléa.

SYSTEME D'ENDIGUEMENT , DIGUE, BARRAGE, OUVRAGE DE PROTECTION

les ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines se divisent en deux catégories :

- les digues, c'est-à-dire les remblais longitudinaux, le plus souvent composés de terre, qui font « rempart » entre le cours d'eau en crue (ou la mer animée par une tempête pour les digues de protection contre les submersions marines) et le territoire qui organise cette protection. Ces digues de protection sont organisées en un système d'endiguement cohérent au profit d'une zone protégée ; contrairement à d'autres remblais, elles ont pour fonction principale d'empêcher la submersion, par les eaux d'une rivière, d'un lac ou de la mer, des basses terres qui les longent ; La digue est définie par le code de l'environnement à l'article L566-12-1.I (texte en vigueur au 29 janvier 2014).
- les aménagements hydrauliques (barrages, champs d'expansion de crue, canaux de dérivation, etc.) qui dérivent et stockent provisoirement l'eau d'un cours d'eau en crue.

TERRE-PLEIN

Le choix de mise en œuvre d'un terre-plein ou d'un vide-sanitaire pour le premier plancher d'un bâtiment s'apprécie au regard des avantages et des inconvénients de chaque technique en fonction du contexte de la construction (qualité des sols, surélévation, coût, possibilité de mise en œuvre, d'évolution du projet...). Le vide sanitaire a l'avantage de limiter l'impact sur la zone inondable et de favoriser le séchage du bâtiment après une inondation. Toutefois, il peut piéger des pollutions ou exposer les réseaux présents à l'intérieur à des désordres.

Dans ces conditions, le vide-sanitaire est fortement recommandé pour les constructions situées en zones inondables avec une surélévation marquée par rapport au terrain naturel. Il doit alors être facilement visitable sur toute sa surface pour permettre son entretien. Dans cette configuration, cette technique peut aussi s'avérer économiquement avantageuse.

TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)

Dans l'ensemble du PGRI, la notion de Territoire à risque important d'inondation (TRI) correspond aux territoires définis à l'article L. 566-5 (texte en vigueur au 14 juillet 2010) du Code de l'environnement, dont la liste a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 22 octobre 2018. La description des TRI est faite dans le chapitre 4 du PGRI.

TRAIT DE CÔTE

Limite géographique entre le domaine marin et le domaine continental.

Pour le Shom, il s'agit de la «laisse des plus hautes mers dans le cadre d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large, pas de dépression atmosphérique susceptible d'élever le niveau de la mer) ».

UNITÉ FONCIÈRE

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

VULNÉRABILITÉ

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux. A ce titre, la résilience témoigne d'une forme de réduction de la vulnérabilité.

(Source : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique 1999, ISBN : 2-11-004402-0 Ed. La Documentation française)

ZONE/CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Espace où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Ce secteur se confond souvent avec des zones non ou très peu bâties, plus favorables pour remplir ce rôle qui peut cependant, dans certaines circonstances particulières de risques, être rempli par des zones à caractère bâti ou urbanisé.

ZONE REFUGE

La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

(source : référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/prevention-de-linondation>)